



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Terres Inovia et de l'Association Moutarde de Bourgogne,

*Considérant les difficultés de gestion des grosses altises (*Psylliodes chrysocephala*) pour les cultures de colza et moutarde,*

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 25/09/2025 au 23/01/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	MINECTO Gold
Numéro d'AMM	2220766
Seconds noms commerciaux	-
Substance(s) active(s)	Cyantraniliprole
Concentration de la substance(s) active(s)	400 g/kg
Mentions de dangers du produit	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A. 1 avenue des prés CS10537 78286 Guyancourt

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la
-------------------------------	--



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage /déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Pendant le mélange/chargement :</p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ; ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1 :2009 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3). <p>Pendant l'application :</p> <p><u>Tracteur avec cabine fermée :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique en cas d'intervention à l'extérieur ; dans ce cas, les gants doivent être stockés et portés à l'extérieur de la cabine. <p><u>Tracteur sans cabine :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique. <p>Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	<p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ou combinaison de type 3 ou 4 conforme aux exigences essentielles de santé et de sécurité de la directive EPI (89/686/CEE), évaluée notamment selon la norme EN 14605+A1 :2009 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).</p> <p><u>Protection du travailleur :</u></p> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374- 1/A1 et NF EN 16523- 1+A1 (type A).</p> <p><u>Délai de rentrée :</u> 48 heures</p>
Protection de l'eau et de l'environnement	SPe 1 : Pour protéger les eaux souterraines, ne pas utiliser ce produit ou tout autre produit contenant du cyantraniliprole plus d'une année sur 3 sur la même parcelle
Protection des organismes aquatiques	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau.
Protection des arthropodes et des plantes non cibles	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles/les insectes, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente
Protection des abeilles	SPe 8 : Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none">- Ne pas utiliser en présence d'abeilles ;- Ne pas appliquer en période de floraison et de production d'exsudat ;- Ne pas appliquer sur les zones de butinages.
Protection des résidents et personnes présentes	Respecter une distance d'au moins 5 mètres entre la rampe de pulvérisation et : <ul style="list-style-type: none">- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.
Conditions particulières d'utilisation produit	Réserver l'utilisation du produit MINECTO GOLD aux zones de forte résistance aux pyréthrinoides. Réalisation préalable d'un test Berlese pour l'utilisation contre les larves.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

	Intervention raisonnée selon l'estimation du risque par les outils d'aide à la décision disponibles.
--	--

2- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
15203103	Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Colza	100 g de produit/ha	1	Du stade BBCH 16 au stade BBCH 19	De type F
15203103	Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Colza porte graine	100 g de produit/ha	2 (Intervalle entre deux applications : 14 jours)	Première application : du stade BBCH 00 au stade BBCH 14 Deuxième application : du stade BBCH 16 au stade BBCH 19	/
15203103	Crucifères oléagineuses*Trt Part.Aer.*Coléoptères phytophages	Moutarde	100 g de produit/ha	2 (Intervalle entre deux applications : 14 jours)	Première application : du stade BBCH 00 au stade BBCH 14 Deuxième application : du stade BBCH 16 au stade BBCH 19	De Type F

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 8 SEP. 2025

Pour la Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation



La Directrice Générale de l'Alimentation
Maud FAIPOUX